

VD_FINDINFO 8/2015/SNR vom 4. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_8_2015_SNR

FR: VD_FINDINFO 8/2015/SNR du 4 février 2015

IT: VD_FINDINFO 8/2015/SNR del 4 febbraio 2015

Regeste

DÉCISION INCIDENTE, DÉLAI | 317a CPC, 404 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC-VD leur serait fixé à l'issue de la procédure incidente de réforme, que, faute de versement des dépens frustraires, la requête de réforme déposée par le requérant a été déclarée caduque et le nouveau délai pour le dépôt d'un mémoire de droit fixé au 9 décembre 2013, que les intimées ont déposé leur mémoire le 9 décembre 2013, que, par requête de réforme du même jour, le requérant a demandé la restitution du délai pour effectuer le versement des dépens frustraires afférents à sa première requête de réforme, restitution qui lui a été accordée par jugement incident du 27 décembre 2013, que, sur cette base, le requérant fait valoir que le délai au 9 décembre 2013 fixé pour le dépôt des mémoires de droit serait devenu caduc, qu'il soutient qu'un nouveau délai selon l'art. 317a al. 1 CPC-VD aurait dû être re-fixé aux parties après droit connu sur la première requête de réforme, soit à la suite du jugement incident du 9 mai 2014 rejetant cette requête, comme annoncé par le juge instructeur dans son avis du 17 juillet 2013, qu'il en déduit que l'accord de la partie adverse quant à la fixation de ce délai ne serait pas nécessaire, que ce raisonnement est erroné, que la procédure incidente ne suspend pas le cours du procès au fond, en particulier le délai fixé pour le dépôt d'un mémoire de droit, que cette suspension n'a pas non plus été demandée par le requérant dans le cadre de sa (seconde) requête de réforme, que, certes, l'admission de cette requête a eu pour effet de faire revivre la première requête incidente, du 12 juillet 2013, que la question de savoir si les parties doivent bénéficier dans un tel cas d'un nouveau délai selon l'art. 317a al. 1 CPC-VD n'est toutefois pas décisive, qu'en déposant sa requête de réforme le 9 décembre 2013, dernier jour du délai pour le dépôt des mémoires de droit, sans informer préalablement la partie adverse de son intention de se réformer, le requérant a laissé celle-ci dévoiler et développer ses moyens juridiques, que, dans cette hypothèse, la partie instante à la réforme perd, en cas de rejet de la requête tendant à compléter sa procédure, la possibilité de déposer un mémoire de droit, qu'en l'occurrence, par jugement incident du 9 mai 2014, notifié le 2 juin 2014 aux parties, le requérant s'est vu refuser la réforme requise, de sorte que, sauf accord express de sa partie adverse, il ne peut pas bénéficier d'un nouveau délai au sens de l'art. 317a al. 1 CPC-VD, que les parties ont été interpellées sur cette question, que le requérant n'a fait valoir aucun argument en temps utile, que, pour leur part, les intimées ont requis la fixation de l'audience de jugement, refusant ainsi implicitement, mais clairement, leur accord à la fixation d'un nouveau délai de mémoire de droit, que le requérant ne saurait donc se voir fixer un tel délai, qu'il ne perd pas pour autant la possibilité de présenter à la Cour ses arguments en droit, les plaidoiries lui étant ouvertes lors de l'audience de jugement (art. 293 CPC-VD),

qu'en définitive, la requête formée le 28 octobre 2014 doit être rejetée; attendu que les frais du présent jugement incident, fixés à 900 fr., sont dus par le requérant (art. 170a al. 1 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile [aTFJC], en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5], en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011), que les intimées s'en étant remises à justice, il ne leur sera pas alloué de dépens de l'incident (art. 92 al. 1 et 150 al. 2 CPC-VD); attendu que le nouveau droit régit les recours pour toutes les décisions de première instance communiquées après son entrée en vigueur, même lorsqu'elles ont été rendues dans le cadre d'une procédure soumise à l'ancien droit en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC (art. 405 al. 1 CPC; ATF 138 III 41 c. 1.1; ATF 137 III 424 c. 2.3.2), que le présent jugement ne constitue pas une décision finale, incidente ou provisionnelle de première instance, au sens des art. 308 al. 1 et 319 let. a CPC, que les "autres décisions" et "ordonnances d'instruction" selon l'art. 319 let b CPC ne peuvent faire l'objet d'un recours séparé que dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2), qu'aucune de ces hypothèses n'est réalisée en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'indiquer de voies de droit au pied du présent jugement, lequel doit en outre être motivé d'office (art. 117b let d de la loi sur l'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 [LOJV], dans sa version en vigueur au 31 décembre 2010, RSV 173.01).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.